

A afficher sur un lieu visible aux abords du chantier

Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ainsi que par l'article 87 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 11 octobre 2019 et conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, attestant que l'exécution de la construction/du projet défini ci-après a fait l'objet d'une autorisation du bourgmestre.

Genre de la construction:	l'autorisation pour l'ouverture du domaine public du 04/11/2025 au 14/11/2025 inclus
Situation de construction:	4, rue Wisestrooss à L-3385 Noertzange
Demandeur :	100, rue de Godbrange L-6118 Junglinster
Autorisation de construire délivrée par Monsieur le bourgmestre sous le numéro 2025-0812 DP (Plan d'Aménagement Général, Plan d'Aménagement Particulier du 7 décembre 2018 et approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur le 1 ^{er} août 2019 et règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 11 octobre 2019)	
Plan d'aménagement particulier «quartier existant» de la zone d'habitation autorisé par délibération du conseil communal en date du 7 décembre 2018 approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 1^{er} août 2019 sous le N° 18308/13C (Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)	
Permission de voirie délivrée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le _____ sous le N° _____ (Loi modifiée du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie)	
Autorisation du Ministre de l'Environnement ayant dans ses attributions l'Administration d'Environnement délivrée le _____ sous le N° _____ (Loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles)	
Autorisations des Ministres du Développement durable et des Infrastructures / du Travail et de l'Emploi / du collège des bourgmestre et échevins délivrée(s) le _____ sous le N° _____ et le _____ sous le N° _____ (établissements classés.) (Loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés)	

Le public peut prendre inspection des plans afférents à la maison communale pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble.

Toute personne qui estime que les décisions administratives à prendre au sujet de cette demande sont susceptibles d'affecter ses droits et intérêts pourra faire connaître ceci par écrit au bourgmestre. Elle aura par la suite la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations éventuelles.

Bettembourg, le

31 OCT. 2025

Laurent ZEIMET
Bourgmestre

